



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date de prise d'effet : 2023/09/05

Numéro : CPD - 6

Titre :

Directive de pratique en matière pénale

Comparution des avocats et des personnes accusées dans les affaires pénales

Résumé

Pendant la pandémie de COVID-19, il a été donné pour directive que les avocats et les personnes accusées dans certains types d'affaires pénales comparaitraient à distance, sauf ordonnance ou directive contraire de la Cour. Fondées en partie sur la consultation de la profession, certaines de ces directives restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. La présente directive énonce les moyens de comparution qui s'appliquent encore « par défaut » aux avocats et aux personnes accusées pour divers types d'audience. Les avocats ou les personnes accusées peuvent quand même demander de comparaître par un moyen différent ou la Cour peut décider, par voie d'une ordonnance ou d'une directive, que la comparution se fasse par un moyen différent.

Directive

Moyen de comparution par défaut des avocats et des personnes accusées

1. Le tableau de l'annexe A ci-dessous décrit le moyen de comparution par défaut applicable aux avocats et aux personnes accusées selon le type d'audience. Les avocats et les personnes accusées peuvent quand même demander de comparaître par un autre moyen ou la Cour peut décider, par voie d'une ordonnance ou d'une directive, que la comparution se fasse par un moyen différent.
2. Si aucune comparution n'est prévue avant l'audience pour laquelle l'avocat ou la personne accusée souhaite changer le moyen de comparution, l'avocat ou la personne accusée peut remplir et soumettre le formulaire de demande en ligne qui se trouve sur la page Web de mise au rôle de la Cour suprême sous la rubrique « Online Request Forms » et [ici](#). Si l'avocat ou la personne accusée ne peut pas accéder au formulaire de demande en ligne, il lui est possible d'en obtenir un exemplaire papier en se rendant au guichet de mise au rôle de la Cour suprême du greffe de la Cour ou en téléphonant au service de mise au rôle de la Cour suprême au palais de justice visé.

3. Si une comparution est prévue avant l'audience pour laquelle l'avocat ou la personne accusée souhaite changer le moyen de comparution, une telle demande peut être présentée lors de la comparution prévue.
4. Si une demande porte sur une affaire dont un juge est saisi ou à laquelle il est affecté, la demande de changement du mode de comparution doit être adressée à ce juge au moyen du formulaire de demande en ligne ou par tout autre moyen acceptable pour le juge.
5. Le moyen de comparution peut, à tout moment, faire l'objet d'une nouvelle ordonnance ou d'une nouvelle directive de la Cour.
6. L'avis administratif [Administrative Notice 18: General Requirements for Microsoft Teams Video Hearings](#) (AN-18) énonce les exigences minimales techniques et autres que doit respecter toute personne participant à une audience de la Cour par vidéoconférence Teams et indique ce qu'il faut faire pour se joindre à une telle audience. Quiconque participe ou assiste à une audience qui se tient par vidéoconférence Teams doit lire l'avis administratif AN-18 et s'y conformer.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe

[Annexe A page suivante]

Annexe A – Comparution des avocats et des personnes accusées

Type d'audience	Moyen de comparution par défaut
Audiences sur la mise en liberté provisoire (cautionnement) et audiences sur la révision de la mise en liberté sous caution	<ul style="list-style-type: none"> • L'avocat se présente en personne • La personne accusée comparaît en personne ou par vidéoconférence – La personne accusée ou son avocat doit indiquer le moyen préféré au moment de la fixation ou de la confirmation de la date de l'audience
Audiences de mise au rôle d'une demande d'examen de la détention présentée aux termes de l'art. 525 du <i>Code criminel</i>	<p>Voir la directive CPD-4</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'avocat se présente en personne, par vidéoconférence ou audioconférence Teams • La personne accusée comparaît par vidéoconférence
Audition de demandes d'examen de la détention présentées aux termes de l'art. 525 du <i>Code criminel</i>	<p>Voir la directive CPD-4</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'avocat se présente en personne • La personne accusée comparaît en personne ou par vidéoconférence – La personne accusée ou son avocat doit indiquer le moyen préféré au moment de la fixation ou de la confirmation de la date de l'audience
Audiences ordinaires de fixation d'une date d'audition	<ul style="list-style-type: none"> • L'avocat se présente en personne ou par vidéoconférence Teams, de préférence, mais une audioconférence Teams est acceptable si une comparution par vidéoconférence n'est pas pratique • La personne accusée qui doit ou souhaite comparaître <ul style="list-style-type: none"> ○ pendant sa détention : par vidéoconférence ○ quand elle n'est pas en détention : en personne ou par vidéoconférence Teams, de préférence, mais une audioconférence Teams est acceptable si une comparution par vidéoconférence n'est pas pratique – La personne accusée ou son avocat doit indiquer le moyen préféré au moment de la fixation ou de la confirmation de la date de l'audience
Conférences préparatoires à un procès et conférences de gestion d'instance	<ul style="list-style-type: none"> • L'avocat se présente en personne ou par vidéoconférence Teams, de préférence, mais une audioconférence Teams est acceptable si une comparution par vidéoconférence n'est pas pratique • La personne accusée qui doit ou souhaite comparaître <ul style="list-style-type: none"> ○ pendant sa détention : par vidéoconférence ○ quand elle n'est pas en détention : en personne ou par vidéoconférence Teams, de préférence, mais une audioconférence Teams est acceptable si une comparution par vidéoconférence n'est pas pratique – La personne accusée ou son avocat doit indiquer le moyen préféré au moment de la fixation ou de la confirmation de la date de l'audience
<i>Voir dire</i> et audition de demandes préalables au procès	En personne
Audiences de sélection des membres du jury	En personne
Procès	En personne
Audiences de détermination de la peine	En personne
Audition de demandes d'extradition	En personne

Type d'audience	Moyen de comparution par défaut
Audition d'appels d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'une contestation de billet de contravention	En personne
Audition d'une demande présentée en vertu de l'art. 490 du <i>Code criminel</i> – Demande avec opposition ou demande sans opposition nécessitant plus de 15 minutes	En personne
Audition d'une demande présentée en vertu de l'art. 490 du <i>Code criminel</i> – Demande sans opposition et nécessitant moins de 15 minutes	En personne ou par vidéoconférence Teams, de préférence, mais une audioconférence est acceptable si une comparution par vidéoconférence n'est pas pratique
Prononcé d'un jugement	En personne